



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/295

Arrêté temporaire

Objet : Rue de la Butte Labatte.

Stationnement interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de secours et aux véhicules des organisateurs.

Circulation interdite sauf aux véhicules de secours et aux véhicules des organisateurs.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le Centre social Jean Carmet de la Ville d'Etampes, organisant une manifestation dans le cadre de "La Fête de Guinette", sur le quartier de Guinette à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer la circulation et le stationnement, Rue de la Butte Labatte à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 22 juin 2024 à 6 heures jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 2 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours et aux véhicules des organisateurs, Rue de la Butte Labatte à Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 21 juin 2024 à 9 heures jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 2 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de secours et aux véhicules des organisateurs, Rue de la Butte Labatte à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: Centre social Jean Carmet de la Ville d'Etampes
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 16 mai 2024

Date de publication le 23 MAI 2024

Par Délégation du Maire

Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

